



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50<sup>th</sup> anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

## FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

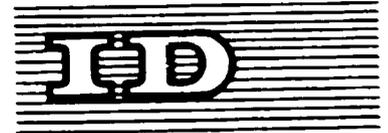
## CONTACT

Please contact [publications@unido.org](mailto:publications@unido.org) for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at [www.unido.org](http://www.unido.org)



# 14833-F



✓ Distr. LIMITEE

ID/WG.443/3  
4 juillet 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

---

Réunion d'experts sur les principes directeurs  
pour l'importation, le montage et la fabrication  
de machines agricoles et pour la formation

Vienne (Autriche), 9-13 septembre 1985

┌ COMPARAISON D'EXEMPLES DE CLAUSES POUVANT FIGURER DANS LES CONTRATS  
DE FOURNITURE DE PIECES DETACHEES DE MACHINES AGRICOLES\*.

Document établi par

Ruth Fitz Gerald  
Consultant de l'ONUDI

---

\* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

3284

V.85-28953 1697B

Le présent document a pour objet de donner une vue d'ensemble des différents types et versions des clauses qui figurent dans les projets de contrat considérés et dans les instruments ayant servi de précédent. Il s'agit essentiellement d'une étude de la documentation existante, qui ne cherche pas à suggérer des nouvelles façons d'aborder la question des relations contractuelles.

L'intitulé des clauses contractuelles étudiées dans ce document figure à la table des matières (colonne du milieu) de la page suivante, le numéro des clauses à la colonne de gauche. La colonne de droite indique pour chaque article considéré le "degré d'importance", c'est-à-dire si la clause est "nécessaire" (N), "recommandée" (R) ou "facultative" (F). Ce classement reflète l'intérêt que présente l'inclusion dans le contrat d'une clause relative à la question évoquée dans la rubrique correspondante. On estime aussi qu'une clause considérée comme "nécessaire" devrait figurer sous une forme ou une autre dans le contrat, même si son libellé ne correspond pas aux exemples donnés dans ce document.

On trouvera à la page qui suit la table des matières un exemple d'un préambule qui est parfois inclus dans les contrats. L'exposé des motifs que contient le préambule sert à décrire, il est vrai très brièvement, le cadre et les conditions dans lesquels est intervenu l'accord entre les parties. Dans les systèmes juridiques qui en tiennent compte, les préambules peuvent aider à interpréter les clauses contractuelles en cas de différend ultérieur. Certains systèmes juridiques ne prennent cependant pas en considération les motifs exposés dans le préambule d'un contrat.

La principale partie du présent document est consacrée aux exemples des clauses pouvant être inclus dans le contrat considéré. Ces exemples sont présentés sous forme de tableau. Dans certains cas, on ne donne qu'un seul exemple du libellé possible d'une clause portant sur une question énoncée dans l'intitulé (colonne de gauche du tableau), dans d'autres, on en donne deux ou trois intitulées "addition", la cinquième colonne contient des dispositions supplémentaires qui complètent les exemples d'une clause particulière, mais ne les remplacent pas. La dernière colonne du tableau indique, sous une forme abrégée, le document dont les exemples et additions sont extraits. Le titre complet des documents utilisés figure à la dernière page du présent document.

Comme la deuxième Consultation sur l'industrie des machines agricoles l'avait recommandé, il a été tenu compte lors de l'établissement du présent document de la documentation examinée par la deuxième Consultation, des avis exprimés à son sujet, des documents pertinents d'origine nationale ou internationale, des vues exprimées par les participants à la Consultation et par d'autres parties intéressées, ainsi que de l'expérience acquise par le Secrétariat à l'occasion des travaux consacrés aux arrangements contractuels.

Clause	Intitulé	Degré d'importance
1	Définitions	R
2	Opération principale	N
3	Entrée en vigueur	R
4	Obligations préliminaires	R
5	Obligations du fournisseur	N
6	Commandes	F
7	Emballages	R
8	Documentation technique et outillage d'accompagnement	R
9	Expédition, transport et livraison	N
10	Retards de livraison	N
11	Retard dans la prise de livraison par l'acheteur	F
12	Contrôle de conformité apparente	R
13	Prix	N
14	Paielements	N
15	Déclaration de garantie	N
16	Garantie	N
17	Engagement de l'acheteur	F
18	Prétentions de tiers	R
19	Permis et droits d'importation et d'exportation	F
20	Propriété des documents	R
21	Modification des commandes	F
22	Transfert	R
23	Notifications	R
24	Résiliation	N
24	Créances échues au moment de la résiliation	N
26	Force majeure	N
27	Limites des dommages-intérêts	R
28	Langue	R
29	Règlement des différends	R
30	Droit applicable	N
31	Durée du contrat	F

Pièces de rechange

LE PRESENT CONTRAT est passé ENTRE  
(nom ou raison sociale et adresse), ci-après dénommé "l'acheteur" et  
(nom ou raison sociale et adresse), ci-après dénommé "le fournisseur"

CONSIDERANT :

1. Que l'acheteur désire entreprendre, à titre d'activité commerciale, la distribution de pièces de rechange destinées aux machines agricoles et l'entretien et la réparation de ces machines;
2. Que le fournisseur a, pendant un nombre considérable d'années, exercé les activités de fabrication et de distribution de pièces détachées pour machines agricoles et d'entretien et de réparation de ces machines, et
  - a) Qu'il possède une masse de connaissances précieuses de nature spécialisée relatives aux méthodes et techniques d'exploitation et de gestion des activités de distribution de pièces de rechange pour machines agricoles et d'entretien et de réparation de ces machines et qu'il continue à acquérir des informations, qualifications, compétences et connaissances spécialisées, intéressant la distribution de pièces de rechange et l'entretien et la réparation de machines agricoles;
  - b) Qu'il a acquis des connaissances, compétences et qualifications substantielles en matière de gestion et exploitation efficaces et judicieuses d'une entreprise de distribution de pièces de rechange et d'entretien et de réparation de machines agricoles, en ce qui concerne, en particulier, les méthodes les plus efficaces à employer pour constituer et développer une telle entreprise.
  - c) Qu'il a acquis des compétences spécialisées en matière de formation de personnel à la gestion et à l'exploitation d'une telle entreprise.
3. Que l'acheteur souhaite acquérir des pièces de rechange de machines agricoles auprès du fournisseur et acquérir et exploiter l'ensemble des connaissances techniques, compétences spécialisées, informations et des qualifications que le fournisseur détient et détiendra à l'avenir dans le domaine de la gestion et l'exploitation d'une entreprise de distribution de pièces de rechange et d'entretien et de réparation de machines agricoles.
4. Que le fournisseur est conscient que l'acheteur dispose dans son pays d'une tradition en matière d'industrie, de commerce et d'affaires qui le cède à celle qui se trouve à sa disposition dans son propre pays et que l'exécution du présent contrat vise à contribuer et à apporter un appui au développement industriel, commercial et économique du pays de l'acheteur.

LES PRESENTES FAISANT FOI qu'il a été convenu déclarer d'un commun accord entre les parties ce qui suit :

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
DEFINITIONS R	<p>1.1. Aux fins du présent contrat, les expressions suivantes ont les significations indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- "<u>ensembles et sous-ensembles</u>" - éléments de produits qui sont fabriqués par le fournisseur ou, dans le cas des pièces homologuées, pour son compte, et qui sont livrés sous forme assemblée et présentés sous une référence unique dans le catalogue du fournisseur;</li> <li>- "<u>pièces homologuées</u>" - pièces de rechange, ensembles et sous-ensembles fabriqués par une personne autre que le fournisseur pour le compte de ce dernier et destinés à être distribués par ce dernier et qui figurent dans le catalogue du fournisseur;</li> <li>- "<u>conformité</u>" - présence dans les pièces de rechange de toutes les propriétés stipulées dans le contrat en ce qui concerne la qualité, l'aptitude à l'emploi, la valeur marchande et les spécifications;</li> <li>- "<u>contrat</u>" - le présent accord, les annexes et tous les documents qui y sont joints ou qui y sont mentionnés;</li> <li>- "<u>produits</u>" - le matériel, les machines, les accessoires et autres appareils qui se trouvent dans le pays de l'acheteur et dans lesquels sont incorporés ou utilisés les pièces de rechange;</li> <li>- "<u>pièces de rechange</u>" - les parties, ensembles, sous-ensembles et pièces homologuées du matériel, des machines, des accessoires et autres appareils figurant actuellement dans le catalogue du fournisseur et fabriqués par ce</li> </ul>				<p>Ex. I 1  ID/WG.400/2  + ADB/1-ABD/WB</p>

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
OPERATION PRINCIPALE N	<p>homologuées, distribuées par lui, ainsi que toutes les autres parties qui pourraient être fabriquées par le fournisseur à l'avenir ou, en ce qui concerne les pièces homologuées, distribuées par lui pendant la durée du contrat;</p> <p>- "<u>spécifications</u>" - les normes et performances concernant les pièces de rechange spécifiées à l'annexe.... Cette expression s'entend aussi des descriptions des pièces de rechange, de leurs caractéristiques, de leurs propriétés et de leur aptitude à l'emploi données par le fournisseur.</p> <p>2.1. Sous réserve des termes du présent contrat, le fournisseur vendra et livrera à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les pièces de rechange faisant l'objet du contrat et donnera à l'acheteur les conseils spécifiés ci-dessous moyennant paiement par l'acheteur du prix d'achat desdites pièces de rechange en vigueur, conformément au présent contrat, à un moment déterminé (le cas échéant ajouter : ... et moyennant l'engagement ci-après pris par l'acheteur).</p>	<p>2. Sous réserve des termes du présent contrat, le fournisseur vendra et livrera à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les pièces de rechange faisant l'objet du présent contrat et fournira à l'acheteur une assistance technique pour mettre l'acheteur et ses agents en mesure de monter, d'adapter et de réparer les produits et les pièces de rechange, moyennant paiement par l'acheteur du prix d'achat desdites pièces de rechange, en vigueur, conformément au présent contrat, à un moment déterminé (le cas échéant, ajouter : ... et moyennant l'engagement ci-après pris par l'acheteur).</p>			Ex. II 2 ID/WG.400/2

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
ENTREE EN VIGUEUR R	<p>3.1. Le présent contrat entrera en vigueur dès l'apposition des signatures par les parties ou si celles-ci le signent séparément, dès l'apposition de la signature de la partie qui le signe en dernier.</p>				
OBLIGATIONS PRELIMINAIRES R	<p>4.1. Dans un délai de ... jours/semaines à compter de l'entrée en vigueur du contrat, le fournisseur étudiera le parc de produits et le stock de pièces de rechange existant dans le pays de l'acheteur et déterminera le type et la quantité de pièces de rechange que l'acheteur devra détenir pour constituer le stock considéré comme nécessaire selon les règles de bonne pratique appliquées dans la distribution de pièces de rechange, eu égard aux produits existant dans le pays de l'acheteur, au carnet de commande de produits dont le fournisseur a connaissance, au stock de pièces de rechange existant dans le pays de l'acheteur et au délai d'exécution des commandes de pièces de rechange.</p>		<p>4.1. Dans un délai de...jours/semaines à compter de l'entrée en vigueur du contrat, le fournisseur recommandera à l'acheteur, par écrit, la quantité et le type des pièces de rechange qui, de l'avis du fournisseur, doivent être détenues par l'acheteur pour constituer un stock qui, selon les règles de bonne pratique appliquées dans la distribution des pièces de rechange serait considéré comme nécessaire eu égard au parc de produits et au stock de pièces de rechange existant dans le pays de l'acheteur.</p>	<p>Ex. I 4.1 ID/WG.400/2</p> <p>Ex. III 4.1 Japon</p>	

## INTITULES

## EXEMPLE I

## EXEMPLE II

## EXEMPLE III

## ADDITIONS

## SOURCE

4.2. Dans un délai de ... jours/semaines à compter de l'entrée en vigueur du contrat, le fournisseur :

4.2. Dans un délai de ... jours/semaines à compter de l'entrée en vigueur du contrat, le fournisseur :

4.2. Dès réception de la première commande de l'acheteur, le fournisseur livrera, avec toute la diligence raisonnable, les pièces de rechange ainsi commandées par l'acheteur et fournira en outre à l'acheteur des avis et informations devant permettre à ce dernier d'évaluer ses besoins supplémentaires ou futurs.

Ex. I+II 4.2  
ID/WG.400/2

Ex. III 4.2  
YDE Co. Ltd.,  
Japon

a) livrera à l'acheteur, conformément aux dispositions ci-dessous, les pièces de rechange nécessaires pour constituer le stock visé au paragraphe 4.1;

b) fournira à l'acheteur des conseils et des informations pour permettre à ce dernier d'évaluer le volume dudit stock et ses besoins futurs.

a) livrera à l'acheteur, conformément aux dispositions ci-dessous, les pièces de rechange nécessaires pour constituer le stock visé au paragraphe 4.1;

b) parallèlement, dans un délai de ... jours/semaines à compter de ladite livraison des pièces de rechange, enverra à ses propres frais dans le pays de l'acheteur un personnel qualifié spécifié à l'annexe ... au contrat qui passera, aux frais du fournisseur, une période de

INTITULES

EXEMPLE I

EXEMPLE II

EXEMPLE III

ADDITIONS

SOURCE

4.3. Le fournisseur communiquera, dans un délai de ... jours/semaines à compter de l'entrée en vigueur du contrat à l'acheteur la documentation énumérée à l'appendice du contrat.

4.4. Au cours d'une période de...mois à compter de la date de livraison des pièces de rechange visées au paragraphe 4.2, l'acheteur aura le droit de faire reprendre par le fournisseur tout ou partie des pièces de rechange qu'il n'aura pas utilisées, vendues ou endommagées à cette date et le fournisseur acceptera cette reprise en versant ou en créditant à l'acheteur le prix des pièces de rechange renvoyées.

... semaines/mois dans l'entreprise de l'acheteur pour initier l'acheteur et ses agents aux compétences nécessaires pour la gestion et l'exploitation des activités d'entretien et de réparation des produits et de vente, de promotion et de montage des pièces de rechange.

4.4. Au cours d'une période de ... mois à compter de la date de livraison des pièces de rechange visées au paragraphe 4.2, l'acheteur aura le droit de faire reprendre par le fournisseur tout ou partie des pièces de rechange qu'il n'aura pas vendues, utilisées ou endommagées à cette date et le fournisseur acceptera ces pièces de rechange et les paiera sur la base du prix d'achat total desdites pièces de rechange reprises majoré des frais et dépenses supportées à leur égard par l'acheteur.

Ex. I+II 4.3  
ID/WG.400/2

1  
0  
1

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR N	<p>5.1. Outre les pièces de rechange qu'il aura livrées conformément à la clause 4, le fournisseur livrera à l'acheteur les pièces de rechange commandées par ce dernier au cours d'une période de ... années (ci-après dénommée la "durée du contrat") à compter de l'entrée en vigueur du contrat.</p> <p>5.2 a) Le fournisseur n'abandonnera pendant la durée du contrat la livraison d'aucune des pièces de rechange figurant dans son catalogue à la date de la signature du contrat par l'acheteur, à moins qu'il remplace ladite pièce de rechange par une autre remplissant des fonctions identiques et répondant aux spécifications indiquées à l'annexe .. du contrat;</p> <p>b) Au cas où le fournisseur fabriquerait ou distribuerait, pendant la durée du contrat, des pièces de rechange venant compléter ou remplacer les pièces de rechange qui figurent dans son catalogue à la date de la signature du contrat par l'acheteur, le fournisseur informera immédiatement l'acheteur de la commercialisation des pièces de rechange nouvelles ou de substitution;</p> <p>c) Les dispositions du contrat relatives aux prix des pièces de rechange s'appliqueront aux pièces de rechange nouvelles ou de substitution.</p> <p>5.3. Le fournisseur communiquera à ses propres frais à l'acheteur une liste détaillée des pièces de rechange montées dans tout produit qu'il fabrique et exporte vers le pays de l'acheteur et apportera à l'acheteur son concours pour la constitution du stock</p>				Ex. I 5 ID/WG.400/2 + Pays-Bas

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
COMMANDES F	<p>nécessaire en ce qui concerne chaque nouveau type de produit que le fournisseur fabrique et exporte vers le pays de l'acheteur.</p> <p>5.4. Le fournisseur fera bénéficier à l'acheteur du statut du client le plus favorisé.</p>	<p>6. Normalement, l'acheteur passera ses commandes par lettre recommandée adressée au fournisseur. Si l'acheteur souhaite qu'une pièce de rechange lui soit livrée d'urgence, il utilisera le moyen le plus rapide dont il dispose pour en informer le fournisseur et confirmera cette commande par lettre recommandée. Le fournisseur s'engage à apporter à l'acheteur toute assistance possible pour faire en sorte que les pièces de rechange dont ce dernier a un besoin pressant soient livrées d'urgence.</p>	<p>7.1. Le fournisseur emballe les pièces de rechange conformément à ses conditions générales de vente. Le coût de tout emballage supplémentaire nécessaire sera supporté par l'acheteur. Le prix d'achat des pièces de rechange visé dans ce contrat comprend seulement l'emballage indiqué dans les conditions générales de vente du fournisseur.</p>	<p>Ex. I 6 ID/WG.400/2</p>	<p>Ex. I 7 ID/WG.400/2</p> <p>Ex. II 7 YDE Co. Ltd., Japon</p>
EMBALLAGES R	<p>7.1. Les références aux prix des pièces de rechange contenues dans ce contrat comprennent l'emballage desdites pièces de rechange conformément à la présente clause.</p>	<p>7.1. Le fournisseur emballe les pièces de rechange conformément à ses conditions générales de vente. Le coût de tout emballage supplémentaire nécessaire sera supporté par l'acheteur. Le prix d'achat des pièces de rechange visé dans ce contrat comprend seulement l'emballage indiqué dans les conditions générales de vente du fournisseur.</p>		<p>Ex. I 7 ID/WG.400/2</p> <p>Ex. II 7 YDE Co. Ltd., Japon</p>	

INTITULES

EXEMPLE I

EXEMPLE II

EXEMPLE III

ADDITIONS

SOURCE

7.2. Le fournisseur emballera les pièces de rechange de la manière nécessaire pour éviter les détériorations en cours de transport vers leur destination finale. L'emballage doit être suffisant pour résister, sans limites, aux manipulations brutales, à l'exposition à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, à l'entreposage en plein air en cours de transport et à l'éventuel entreposage prolongé des pièces de rechange dans le port de débarquement.

7.3. Il faut utiliser les croquis d'usage accompagnés d'un avertissement rédigé dans la langue de l'acheteur pour les marques apposées à l'intérieur et à l'extérieur des emballages et les instructions éventuelles concernant la manipulation des pièces de rechange emballées.

7.4. Le fournisseur sera responsable de tout dommage causé aux pièces de rechange par un défaut matériel ou de conception des emballages, marques ou instructions.

7.2. Les conditions auxquelles devra satisfaire l'emballage des pièces de rechange seront arrêtées conjointement par le fournisseur et l'acheteur.

7.3. Les instructions éventuelles concernant les précautions à prendre en maniant les pièces de rechange emballées et les marques apposées à l'intérieur et à l'extérieur des emballages seront rédigées dans une langue internationale.

7.4. Une fois déterminée l'origine de tout dommage qu'un défaut matériel ou de conception des emballages, marques ou instructions a pu causer aux pièces de rechange, les parties engageront des négociations pour régler la réclamation de l'acheteur fondée sur ce dommage.

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
DOCUMENTATION TECHNIQUE ET OUTILLAGE D'ACCOMPAG- NEMENT R	<p>8.1. Le fournisseur veillera à ce que chaque lot d'une telle pièce de rechange soit accompagné d'un exemplaire gratuit du manuel de présentation et d'instructions nécessaires pour le montage et la mise en service desdites pièces de rechange et, le cas échéant, d'un exemplaire de la fiche technique relative auxdites pièces de rechange, établis dans la langue de l'acheteur (ou en .....).</p> <p>8.2. Le fournisseur livrera aussi gratuitement avec chaque lot d'une pièce de rechange quelconque l'outillage d'accompagnement contenant les outils nécessaires pour le montage, la mise en service, l'entretien et les réparations de chaque catégorie de pièce de rechange que l'acheteur n'est pas normalement censé posséder.</p> <p>8.3. Le fournisseur fera parvenir à l'acheteur les documents indiqués à l'annexe du contrat à des intervalles.</p>				Ex. I 8 ID/WG.400/2
EXPEDITION, TRANSPORT ET LIVRAISON N	<p>9.1. Dès réception des commandes passées par l'acheteur, le fournisseur expédiera avec la diligence et l'efficacité voulues, les pièces de rechange commandées par l'acheteur.</p> <p>9.2. Les pièces de rechange seront livrées FOB, CAF, etc., selon qu'en conviendront les parties de temps à autre et le fournisseur communiquera à l'acheteur en temps voulu les quantités des pièces de rechange à livrer, les dimensions et le poids des pièces de rechange emballées, le mode de transport envisagé et toutes précisions supplémentaires.</p>				Ex. I 9 YDE Co. Ltd., Japon
					Ex. II 9 ID/WG.400/2

## INTITULES

## EXEMPLE I

## EXEMPLE II

## EXEMPLE III

## ADDITIONS

## SOURCE

9.3. Les dispositions relatives au transport, au paiement des frais de transport, à la livraison, à l'assurance et au transfert des risques, définies dans les INCOTERMS s'appliqueront à cette clause.

9.4. Si le fournisseur est tenu d'effectuer la livraison à des conditions qui ne sont pas définies dans les INCOTERMS, il supportera toute dépense afférente au transport, à l'entreposage et à l'assurance jusqu'à la livraison.

9.3. Le fournisseur pourvoira au transport des pièces de rechange de son usine jusqu'à la livraison des produits et supportera tous les frais correspondants.

9.4. Le fournisseur fera assurer les pièces de rechange jusqu'au point de livraison supposée, paier les primes d'assurance correspondantes et désignera le cas échéant l'acheteur comme bénéficiaire de la police d'assurance. Les pièces de rechange seront assurées dans une monnaie librement convertible contre les pertes ou dommages afférents à la fabrication, à l'acquisition, au transport, à l'entreposage et à la livraison. L'assurance couvrira un montant égal à 110 % de la valeur CAF des pièces de rechange d'entrepôt à entrepôt sur la base d'une clause "tous risques" comprenant les risques de guerre et les risques de grève.

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
RETARDS DE LIVRAISON N	<p>9.5. Les pièces de rechange ne sont réputées livrées que lorsque toute la documentation nécessaire qui les concerne et leur transport a été reçue par l'acheteur. Au cas où les pièces de rechange arriveraient à leur destination finale avant que ladite documentation ait été reçue par l'acheteur, le fournisseur sera responsable de tout préjudice qui pourrait en résulter.</p>	<p>9.5. Les pièces de rechange seront réputées livrées dès leur arrivée à l'adresse de l'acheteur spécifiée à l'annexe .. du contrat, à condition que l'acheteur aura reçu toute la documentation nécessaire qui les concerne et leur transport. Au cas où les pièces de rechange arriveraient à leur destination finale avant que ladite documentation ait été reçue par l'acheteur, le fournisseur sera responsable de tout préjudice qui pourrait en résulter.</p> <p>9.6. Le fournisseur supportera les risques afférents aux pièces de rechange jusqu'à ce que la livraison de ces dernières ait été achevée.</p>			
	<p>10.1. Normalement, les pièces de rechange seront livrées par le fournisseur dans un délai de ... jours/semaines à compter de la réception de la commande de l'acheteur. Dans le cas de commandes d'urgence, les pièces de rechange seront livrées dans un délai de ... jours/semaines à compter de la réception de la communication de l'acheteur notifiant la commande.</p> <p>10.2. Si le fournisseur ne livre pas les pièces de rechange dans le délai prévu, il lui est accordé une prorogation du délai de livraison de ... jours.</p>				<p>Ex. I 10 ECE/574 ABD/I-A1B/WB + ID/WG.400/2</p>

10.3. Si le fournisseur ne livre pas les pièces de rechange dans le délai initialement fixé ou prorogé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente clause, l'acheteur a le droit de demander, après notification adressée au fournisseur en temps utile, une réduction du prix porté au contrat, à moins que l'on puisse raisonnablement déduire des circonstances de l'espèce qu'il n'a pas subi de préjudice. Cette réduction sera égale à ...% du prix porté au contrat des pièces de rechange qui, par suite du retard de livraison, ne peuvent être utilisées comme il était prévu. Elle est calculée pour chaque semaine entière de retard à compter de la date de livraison, sans pouvoir excéder un maximum de ...% de la valeur susvisée.

10.4. Cette réduction est réglée lors des paiements à effectuer par l'acheteur à partir de la livraison. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente clause, cette réduction de prix exclut tout autre dédommagement prévu en raison du défaut de livraison par le fournisseur comme il a été indiqué plus haut.

10.5. Si telle partie des pièces de rechange pour laquelle l'acheteur a eu droit à la réduction maximum définie au paragraphe 3 de la présente clause ou pour laquelle il aurait eu droit à cette réduction s'il avait adressé au fournisseur la notification prévue au susdit paragraphe, n'est toujours pas livrée, l'acheteur peut, en adressant au fournisseur une notification écrite, exiger la livraison en fixant un dernier délai, compte tenu équitablement de l'importance du retard déjà

10.3. Si le fournisseur n'effectue pas la livraison dans ce délai de grâce, le retard dans l'exécution de ses obligations en matière de livraison exposera le fournisseur aux sanctions suivantes :

- imposition de dommages-intérêts;
- résiliation du contrat pour défaillance (le cas échéant ajouter ... et mise en jeu de sa garantie de bonne exécution).

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
RETARD DANS LA PRISE DE LIVRAISON PAR L'ACHETEUR F	<p>survenu. Si, pour quelque cause que ce soit, le fournisseur reste en défaut de faire tout ce qui incombe pour que la livraison ait lieu, l'acheteur a le droit, par simple lettre missive de se dégager du contrat en ce qui concerne la partie des pièces de rechange, qui n'a pas été livrée.</p> <p>10.6. S'étant ainsi dégagé du contrat, l'acheteur a le droit de recevoir du fournisseur réparation du préjudice que cette inexécution lui a causé, à concurrence du prix d'achat payé et des dépenses engagées au titre de la partie des pièces de rechange qui, par suite de la défaillance du fournisseur, n'a pu être utilisée comme il était prévu.</p>	<p>11.1. Si la livraison est retardée par un acte ou une omission de l'acheteur et même si la cause du retard survient après l'expiration du délai contractuel, il est accordé, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la clause 10, une prorogation du délai de livraison qui tient compte équitablement de toutes les circonstances.</p>	<p>11.2. Si l'acheteur ne prend pas livraison à la date résultant du contrat, il est néanmoins tenu de ne pas retarder l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison. Le fournisseur pourvoit au magasinage des pièces de rechange aux frais et aux risques et périls de l'acheteur, étant entendu que s'il est en mesure de conserver les pièces de rechange dans ses locaux sans inconvénient pour son exploitation, les frais entraînés par magasinage ne sont pas facturés à l'acheteur.</p>	Ex. I 11 ECE/730	

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
CONTROLE DE CONFORMITE APPARENTE R	<p>11.3. Le fournisseur peut inviter l'acheteur par écrit à prendre livraison dans un délai équitable. Si l'acheteur ne s'exécute pas dans ce délai, le fournisseur a le droit, par simple lettre missive, de se dégager du contrat en ce qui concerne la partie des pièces de rechange dont, par suite de cette défaillance, il n'a pas été pris livraison, et de recevoir alors de l'acheteur réparation du préjudice que cette inexécution lui a causé, à concurrence du prix, déterminé sur la base du contrat, de cette partie des pièces de rechange.</p>	<p>12.1. L'acheteur et, le cas échéant, un représentant du fournisseur inspecteront chaque envoi de pièces de rechange à son arrivée au point de livraison pour vérifier le contenu de chaque envoi. Si un tel envoi ne contient pas les pièces de rechange commandées par l'acheteur :</p>	<p>12.2. La conformité aux dispositions contractuelles des pièces de rechange sera contrôlée à l'occasion de la mise en service de chaque pièce. L'acheteur a le</p>	<p>Ex. I 12 ECE/730 + ID/WG.400/2</p>	<p>Ex. II 12.2 ID/WG.400/2</p>
	<p>a) l'acheteur paiera le prix des pièces de rechange commandées et livrées ou, si le paiement a déjà été fait, sera crédité du montant par lequel la somme versée dépasse le prix total des pièces de rechange commandées et livrées.</p> <p>b) les dispositions de la clause 10 seront appliquées aux pièces de rechange commandées mais non livrées.</p>	<p>12.2. Dans un délai de ... semaines/mois à compter de la date de livraison des pièces de rechange, l'acheteur a le droit de refuser toute pièce de rechange non conforme au contrat, sauf s'il s'agit de pièces de rechange dont le défaut a jété causé après</p>	<p>12.2. La conformité aux dispositions contractuelles des pièces de rechange sera contrôlée à l'occasion de la mise en service de chaque pièce. L'acheteur a le</p>	<p>Ex. II 12.2 ID/WG.400/2</p>	

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>le transfert des risques et étant entendu qu'avant que l'acheteur puisse exercer ce droit le vendeur a la possibilité de remédier au défaut à ses propres frais dans un délai raisonnable.</p>	<p>droit de refuser toute pièce de rechange non conforme au contrat, sauf s'il s'agit de pièces de rechange dont le défaut a été causé après le transfert des risques et étant entendu qu'avant que l'acheteur puisse exercer ce droit le vendeur a la possibilité d'inspecter lesdites pièces de rechange et de remédier à tout défaut à ses propres frais dans un délai raisonnable.</p>	<p>12.3. Le droit de refus de l'acheteur peut également porter sur les pièces de rechange qui, bien qu'ayant été livrées et acceptées après le délai de refus prévu, ne peuvent être convenablement utilisées en l'absence des pièces de rechange visées au paragraphe 12.2.</p>	<p>12.4. Le fournisseur a le droit de se faire renvoyer les marchandises refusées à ses risques et à ses frais.</p>	<p>12.5. Les pièces de rechange sont réputées définitivement acceptées si le délai de refus prévu dans cette clause expire sans que l'acheteur exerce son droit à cet égard.</p>	<p>Ex. I 13 ID/WG.400/2</p>
<p>PRIX N</p>	<p>13.1. a) Les pièces de rechange sont vendues et livrées à l'acheteur aux prix mentionnés à l'annexe ...du contrat, sous réserve des dispositions relatives à la révision des prix qui y figurent.</p>				

INTITULES

EXEMPLE I

EXEMPLE II

EXEMPLE III

ADDITIONS

SOURCE

b) Toute pièce de rechange introduite par le fournisseur pour remplacer une quelconque pièce de rechange comprise dans la liste des pièces de rechange qui figure à l'annexe ... du contrat est vendue et livrée au prix de la pièce de rechange remplacée, en vigueur à la date de son remplacement, sous réserve des dispositions relatives à la révision des prix présentées ci-dessous.

c) Toute pièce de rechange nouvelle que le fournisseur introduit d'une manière autre que celle prévue ci-dessus est vendue et livrée au prix fixé par le fournisseur au moment de son introduction et sous réserve des dispositions relatives à la révision des prix présentées ci-dessous.

13.2. Le 1er janvier de chaque année, pendant la durée du contrat, le prix de toute pièce de rechange pourra être augmenté conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente clause, étant entendu que le prix ainsi augmenté sera ferme et définitif pendant une période de 12 mois.

13.3. Aucune augmentation du prix d'une pièce de rechange quelle qu'elle soit, conformément au paragraphe 13.2, ne pourra dépasser le pourcentage moyen d'augmentation pour l'année considérée de l'ensemble des prix généraux à l'exportation des produits, pièces de rechange, ensembles et sous-ensembles fabriqués par le fournisseur.

13.4. Le prix d'une pièce de rechange peut être réduit à n'importe quel moment.

## INTITULES

## EXEMPLE I

## EXEMPLE II

## EXEMPLE III

## ADDITIONS

## SOURCE

13.5. Toute augmentation des prix des pièces de rechange que l'acheteur considère excessive doit être justifiée et réexaminée par le fournisseur.

13. Nonobstant tout ce qui a été dit ci-dessus à cet égard, le fournisseur a le droit d'augmenter les prix des pièces de rechange si un changement violent de la conjoncture économique internationale se produit. Un changement violent de la conjoncture économique internationale n'est réputé se produire que si l'indice du coût de la vie dans le pays de l'acheteur progresse, dans un délai de six mois, dans une proportion supérieure à ... %.

Add.I 13  
YDE Co. Ltd.,  
Japon

13.6. Les pièces de rechange vendues et livrées à l'acheteur sont vendues et livrées aux prix en vigueur au moment où la commande a été passée.

13.7. L'acheteur a droit à la ristourne spécifiée : à l'annexe ... du contrat.

## PAIEMENTS N

14.1. L'acheteur paiera le prix des pièces de rechange vendues et livrées conformément au contrat dans un délai de ... jours à compter de la présentation d'une facture par le fournisseur.

Ex/ I+II 14  
ECE/730  
+ ID/WG.400/2

INTITULES

EXEMPLE I

EXEMPLE II

EXEMPLE III

ADDITIONS

SOURCE

14.2. Le fournisseur présentera une facture à l'acheteur seulement à la livraison des pièces de rechange.

14.2. Le fournisseur présentera une facture à l'acheteur seulement au moment où les pièces de rechange seront expédiées de l'établissement du fournisseur, étant entendu que les paiements au titre de ladite facture ne seront dus qu'au moment où l'acheteur aura reçu tous les documents concernant les pièces de rechange considérées et leur transport, qui lui permettront d'en prendre livraison.

14.3. Les paiements sont effectués par l'acheteur en ... (monnaie) au moyen de ... (traites, lettres de crédit, etc.).

14.4. Aucun paiement lié à l'exécution d'un engagement du fournisseur ne peut être exigé avant l'exécution de cette obligation, sauf si la carence du fournisseur est imputable à un fait ou à une omission de l'acheteur.

14.5. Si l'acheteur est en retard dans ses paiements et si ce retard n'est pas imputable à un fait ou à une omission du fournisseur, le fournisseur peut exiger, sur notification écrite adressée en temps utile à l'acheteur, des intérêts moratoires au taux de ... % par an pour chaque semaine ou partie de semaine écoulée après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'échéance.

14.5. Si l'acheteur est en retard dans ses paiements et si ce retard n'est pas imputable à un acte ou une omission du fournisseur, le fournisseur peut, sur notification écrite adressée en temps utile à l'acheteur :

INTITULES

EXEMPLE I

EXEMPLE II

EXEMPLE III

ADDITIONS

SOURCE

a) Suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au versement de l'arriéré;

b) Exiger des intérêts moratoires au taux de ... % par an pour chaque semaine ou partie de semaine écoulée après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'échéance.

14. Les acomptes versés par l'acheteur sont à valoir sur le prix de la commande et ne constituent pas des arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat. Si la livraison a été effectuée avant le paiement du prix d'achat des pièces de rechange successivement livrées, les pièces de rechange livrées et impayées demeurent la propriété du fournisseur jusqu'à ce qu'elles aient été payées intégralement, dans la mesure où une telle solution est admise par la loi de l'acheteur. Si cette loi n'admet pas la réserve de propriété,

Add.  
ECE/574

14

1  
5  
1

INTITULES

EXEMPLE I

EXEMPLE II

EXEMPLE III

ADDITIONS

SOURCE

DECLARATION  
DE GARANTIE N

15.1. Le fournisseur déclare que les pièces de rechange à livrer à l'acheteur :

a) sont neuves, inutilisées, du modèle le plus récent ou actuel et comprennent toutes les améliorations récentes de la conception et des matières;

b) ne sont entachées d'aucun vice provenant de la conception, de l'exécution ou des matières ou d'un acte ou d'une omission du fournisseur qui peut se manifester au cours de l'utilisation normale des produits fournis dans les conditions existant dans le pays de l'acheteur;

c) sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des pièces de rechange du même type dans les conditions existant dans le pays de l'acheteur;

le fournisseur jouit de tous autres droits sur les pièces de rechange que cette loi lui permet de se réserver. L'acheteur est tenu d'apporter son concours au fournisseur si celui-ci est amené à prendre des mesures destinées à protéger son droit de propriété ou, à défaut, tous autres droits sur les pièces de rechange.

Ex. I 15.1 a)  
ADB/I-ADB/WB

Ex. I 15.1 b)  
ADB/I-ADB/WB

Ex. I 15.1 c)  
+ d)  
A/CONF.97/18  
Ex. I 15.1.0p  
YDE Co. Ltd.,  
Japon

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>d) sont propres à tout usage spécial et adaptées aux conditions qui ont été portées expressément ou tacitement à la connaissance du fournisseur par l'acheteur;</p>				
	<p>e) possèdent les qualités des pièces de rechange que le fournisseur a présentées à l'acheteur comme échantillons ou modèles;</p>				<p>Ex. I 15.1 e) A/CONF.97/18</p>
	<p>f) possèdent les caractéristiques et les qualités qui les rendent propres à l'usage ou aux usages auxquels serviraient normalement les pièces de rechange de ce type vendues et livrées en vertu du contrat comme on peut raisonnablement l'attendre compte tenu des prix, des désignations et de toute autre circonstance pertinente;</p>				<p>Ex. I 15.1 f) Common law ("qualité marchande")</p>
	<p>g) sont conformes aux spécifications;</p>				<p>Ex. I 15.1 g) ID/WG.400/2</p>
	<p>h) sont libres de tout droit ou prétention d'un tiers.</p>				<p>Ex. I 15.1 h) A/CONF.97/18</p>
	<p>15.2. a) Le fournisseur déclare en outre que les pièces de rechange sont conformes aux normes et règlements découlant des dispositions législatives et réglementaires du pays de l'acheteur, qui sont en vigueur au moment où un envoi de pièces de rechange sort de l'usine du fournisseur.</p>	<p>15.2. Les pièces de rechange livrées successivement en vertu du contrat sont conformes aux normes mentionnées dans les spécifications et, quand aucune norme applicable n'est mentionnée,</p>			<p>Ex. I 15.2 ID/WG.400/2</p>
					<p>Ex. II 15.2 ADB/I/-ADB/WB</p>

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
GARANTIE N	<p>b) Il appartient à l'acheteur d'informer le fournisseur de toute modification apportée auxdits règlements et normes dès qu'elle intervient.</p>	<p>à la norme pertinente en vigueur dans le pays du fournisseur. Lesdites normes seront la version la plus récente publiée par l'organisme compétent immédiatement avant la date d'expédition des pièces de rechange.</p>	<p>16. Les pièces de rechange réparées, les pièces de rechange livrées en guise de remplacement et les pièces refaites, en vertu de la présente clause, sont garanties dans les mêmes termes et conditions que les pièces de rechange d'origine et pour une nouvelle période égale à celle qui est prévue au paragraphe .. de cette</p>	<p>Ex. I+II 16.1+2 ID/WG/400/2</p>	16
	<p>16.1. Le fournisseur garantit que les pièces de rechange à vendre et à livrer à l'acheteur sont et demeureront conformes à la déclaration de garantie pendant une période de ... mois ("période de garantie") à compter de la date de la première utilisation de chaque pièce de rechange.</p>	<p>16.1. Le fournisseur garantit que les pièces de rechange à vendre et à livrer à l'acheteur sont et demeureront conformes à la déclaration de garantie pendant une période de ... mois/année à compter de la date de livraison de chaque pièce de rechange.</p>			
	<p>16.2. L'acheteur avertit le fournisseur sans délai de la première utilisation de chaque pièce de rechange.</p>				

## INTITULES

## EXEMPLE I

## EXEMPLE II

## EXEMPLE III

## ADDITIONS

## SOURCE

16.3. Le fournisseur s'engage à remédier à tout vice ou défaut en conformité contraire aux déclarations de garantie ci-dessus, qui se manifesterait au cours de la période de garantie dans les pièces de rechange.

16.4. Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, l'acheteur doit aviser sans retard et par écrit le fournisseur de tout vice qui s'est manifesté. Dès réception de cet avis, le fournisseur, s'il s'agit d'un vice au terme du présent article, devra à son choix :

- a) réparer sur place la pièce de rechange défectueuse;
- b) se faire renvoyer la pièce de rechange défectueuse aux fins de réparation;
- c) remplacer la pièce de rechange défectueuse.

clause. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces de rechange dont la période de garantie est prolongée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle ces pièces de rechange ont été immobilisées en raison d'un vice couvert par cette clause.

Ex. I 16.3,4  
5+6  
ID/WG/400/2  
ECE/730  
ECE/574

## INTITULES

## EXEMPLE I

## EXEMPLE II

## EXEMPLE III

## ADDITIONS

## SOURCE

16.5. Le fournisseur prend à sa charge l'ensemble des dépenses et frais découlant de la mise en jeu de cette garantie.

16.6. En sus des frais et dépenses visés au paragraphe 5 de la présente clause le fournisseur verse ou crédite l'acheteur, pour chaque pièce de rechange défectueuse qui a été montée ou adaptée en vue de l'utilisation dans un produit, une somme de ... destinée à couvrir les frais de démontage de la pièce de rechange défectueuse du produit et de remontage ou de réadaptation de la pièce de rechange réparée ou fournie en remplacement.

16.7. Si le fournisseur ainsi avisé ne remédie pas à tout vice ou défaut de conformité des pièces de rechange dans un délai raisonnable, l'acheteur est en droit de prendre aux risques et frais du fournisseur les mesures correctives nécessaires, sans préjudice de tout autre droit dont

16.5. Sauf stipulation contraire, l'acheteur prend à sa charge le coût et les risques du transport des pièces défectueuses renvoyées au fournisseur et des pièces de rechange fournies en remplacement des pièces de rechange renvoyées entre l'endroit où se trouvent les pièces de rechange et celui où il doit être pris livraison des pièces de rechange en vertu du contrat.

16.6. En sus des frais et dépenses visés au paragraphe 5 de la présente clause le fournisseur remboursera à l'acheteur si la pièce de rechange défectueuse a été montée ou adaptée en vue de l'utilisation dans un produit, les dépenses et frais relatifs au démontage de la pièce de rechange défectueuse et au remontage ou à la réadaptation de la pièce de rechange réparée ou fournie en remplacement.

Ex.I 16.7 et 8  
ADB/I-ADB/WB  
ECE/574

## INTITULES

## EXEMPLE I

## EXEMPLE II

## EXEMPLE III

## ADDITIONS

## SOURCE

l'acheteur peut se prévaloir à l'égard du fournisseur en vertu du contrat.

16.8. Ladite garantie ne porte que sur les vices qui se manifestent en cours d'utilisation normale. Elle ne s'applique pas aux vices dont la cause est postérieure au transfert des risques et, notamment, dans les cas de mauvais entretien par l'acheteur, de modifications sans l'accord écrit du fournisseur, de réparations malencontreuses effectuées par l'acheteur sauf si ces réparations ont été effectuées par l'acheteur en vertu de la présente clause.

16.9. La garantie donnée conformément aux dispositions ci-dessus ne doit pas être interprétée comme limitant dans le temps et dans leur portée les recours possibles de l'acheteur contre tout manquement à la déclaration de garantie donnée par le fournisseur. Le fournisseur reste notamment responsable de tout vice du produit ou d'une de ces pièces

16.9 Le fournisseur est responsable, conformément aux dispositions du contrat, de tout défaut de conformité au moment du transfert des risques à l'acheteur même si ce défaut de conformité se manifeste seul après ce

16.9. Si un vice caché de conception, de fabrication, de matières d'exécution ou de montage des pièces de rechange ou de l'une d'elles se manifeste, l'acheteur peut à tout

16.8. L'acheteur a le droit sans préjudice de tout recours pour contravention au contrat et sur dénonciation écrite du vice adressée au fournisseur de se décharger du contrat en tout ou en partie si le fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de garantie prévues dans le contrat et ne remédie pas à ce vice dans un délai de ... jours à compter de la réception de la notification émanant de l'acheteur.

Add. 16  
ADB/I-ADB/WB

Ex. I 16.9  
Common law  
"vice caché"  
Ex. II 13.9  
A/CONF.97/18  
Ex. II 13.9  
ID/WG.400/2

## INTITULES

## EXEMPLE I

## EXEMPLE II

## EXEMPLE III

## ADDITIONS

## SOURCE

qui ferait perdre à ce produit ou à cette pièce sa valeur marchande et qui ne serait pas perceptible à un examen raisonnable.

transfert. Le fournisseur est aussi responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué dans la phase précédente et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que pendant une certaine période les pièces de rechange resteront propres à leur usage normal ou à l'usage spécial stipulé par l'acheteur et/ou les pièces de rechange conserveront des qualités ou des caractéristiques spécifiées.

moment, avant ou après l'expiration de la période de garantie, mettre le fournisseur en demeure de remédier à ses propres frais au vice desdites ou de ladite pièces de rechange sur place ou dans sa propre usine. Si le fournisseur ne remédie pas à ce vice caché dans un délai de ... jours à compter de la réception de la notification correspondante de l'acheteur, ce dernier a le droit contrat en ce qui concerne ces pièces de rechange défectueuses et les pièces de rechange dont l'utilisation dépend de ces pièces de rechange défectueuses et le fournisseur reprend dans ce cas lesdites pièces de rechange au prix payé et rembourse en outre à l'acheteur l'ensemble des dépenses, frais, droits et impôts que celui-ci a versés au titre de ces pièces de rechange. Aux fins du présent contrat,

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
ENGAGEMENT DE L'ACHETEUR F	<p>17.1. Pendant que le présent contrat est en vigueur ou, si une partie du contrat n'est pas en vigueur conformément aux dispositions du contrat, pendant qu'une partie demeure en vigueur, l'acheteur n'achètera à aucun autre fournisseur des pièces de rechange, remplissant les fonctions ou capables de remplir les fonctions que les pièces de rechange proposées par le fournisseur remplissent.</p>		<p>l'expression "vice caché" désigne tout défaut de conception, de fabrication, de matières, d'exécution ou de montage d'une pièce de rechange qui réduit ou entrave la propriété à l'usage de cette pièce de rechange, en l'immobilisant ou en la rendant moins efficace, et qui se manifeste à plusieurs reprises dans la même pièce de rechange ou dans plusieurs pièces de rechange du même type.</p>		
PRETENTIONS DE TIERS R	<p>18.1. Le fournisseur indemnise et garantit l'acheteur en ce qui concerne toute action de tiers à l'occasion des droits de propriété industrielle concernant les pièces de rechange.</p>				Ex. 1 18 ID/WG.400/2

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
PERMIS ET DROITS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION F	18.2. Le fournisseur indemnise et garantit l'acheteur en ce qui concerne toute action intentée contre l'acheteur par un utilisateur, par un tiers ou un ayant cause de ceux-ci à l'occasion d'un préjudice causé par un vice caché d'une pièce de rechange quelle qu'elle soit.				EX. I 19 ADB/I-ADB/WB
PROPRIETE DES DOCUMENTS R	19.2. L'acheteur est entièrement responsable de tous impôts et taxes, droits de timbre et autres prélèvements imposés à l'intérieur du pays de l'acheteur. L'acheteur satisfait aux formalités et se procure les autorisations nécessaires pour l'importation des pièces de rechange dans le pays de l'acheteur.				Ex. I 20 ID/WG.400/2
MODIFICATION DES COMMANDES F	20.1. Tous les documents, dessins et autres matériels d'information que le fournisseur communique à l'acheteur en vertu du contrat deviendront la propriété de l'acheteur.				Ex. I 21 ADB/I-ADB/WB
	21.1. L'acheteur a le droit de modifier, sans avoir à supporter de frais supplémentaires, toute commande passée, pour autant que le fournisseur soit avisé de la modification avant qu'il n'expédie les pièces de rechange initialement commandées. Si l'acheteur souhaite modifier une commande après que les marchandises commandées ont été expédiées par le fournisseur, il remboursera à ce dernier				

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	tous les frais et dépenses afférents à la livraison des pièces de rechange qu'il ne souhaite plus et il renverra des pièces de rechange non désirées à ses frais et risques.				
TRANSFERT R	22.1. Le fournisseur ne transférera pas en tout ou en partie ses obligations nées du contrat, sauf avec le consentement écrit de l'acheteur.				Ex. I 22 ADB/I-ADB/WB
NOTIFICATIONS R	23.1. Les notifications qui doivent être faites en vertu du présent contrat par une partie à l'autre le seront par courrier postal ou par télégramme ou télex confirmés par lettre aux adresses spécifiées à cet effet à l'annexe du présent contrat. La notification prendra effet à la date de la réception ou à sa date effective, si cette date est ultérieure.				Ex. I 23 ADB/I-ADB/WB
RESILIATION N	24.1. <u>Résiliation pour défaillance du fournisseur.</u> L'acheteur a le droit, sans préjudice des autres moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat mais sous réserve des autres termes du contrat, sur dénonciation écrite de la défaillance adressée au fournisseur, de se dégager du contrat en tout ou en partie :  a) Si le fournisseur ne livre pas une ou l'ensemble des pièces de rechange dans le délai initialement convenu ou prorogé par l'acheteur conformément aux dispositions de la clause 10;  b) Si le fournisseur n'exécute par une quelconque autre obligation contractuelle; ou	24.1. <u>Résiliation pour défaillance du fournisseur.</u> L'acheteur peut se dégager du contrat en tout ou en partie sur notification écrite adressée au fournisseur, si ce dernier n'effectue pas la livraison des pièces de rechange dans le délai initialement convenu ou prorogé par l'acheteur conformément aux dispositions de la clause 10. Cette résiliation s'applique, au choix de l'acheteur, aux pièces de rechange non encore livrées et aux pièces de rechange livrées qui ne			Ex. I 24.1, 2+3, ADB/I-ADB/WB  Ex. II 24 ECE/574

c) Si le fournisseur, dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, ne remédie pas à sa défaillance dans un délai de trente jours (ou un délai plus long que l'acheteur peut lui accorder par écrit) à compter de la réception de la dénonciation de défaillance émanant de l'acheteur.

Si l'acheteur se dégage du contrat en tout ou en partie conformément aux dispositions du présent paragraphe, il a le droit d'acquérir, à des conditions et d'une manière qu'il juge appropriées, des pièces de rechange analogues à celles qui n'ont pas été livrées, et le fournisseur est tenu de rembourser à l'acheteur le surcoût éventuel de telles pièces de rechange analogues. Toutefois, le fournisseur continue l'exécution du contrat dans la mesure où ce dernier n'a pas été résilié.

#### 24.2. Résiliation pour insolvabilité de l'acheteur

L'acheteur a le droit, à tout moment, de se dégager du contrat sur notification écrite adressée au fournisseur et sans devoir à celui-ci de compensation si le fournisseur fait banqueroute ou devient autrement insolvable étant entendu que cette résiliation ne porte atteinte à aucun droit d'action ou moyen de recours dont dispose ou disposera ultérieurement l'acheteur.

#### 24.3. Résiliation par le fournisseur

Le fournisseur a le droit de se dégager du contrat, en tout ou en partie, sur notification écrite adressée à l'acheteur, si ce dernier ne prend pas livraison des pièces de rechange dans un délai raisonnable à compter

peuvent pas être convenablement utilisées en l'absence des pièces de rechange non livrées. L'acheteur qui se dégage ainsi du contrat a le droit d'obtenir le remboursement de toutes les sommes versées au titre des pièces de rechange non livrées ou inutilisables ainsi que de toutes les dépenses justifiées qu'il a du engager en exécution du contrat et de refuser les marchandises livrées mais non utilisables.

24. Add.1  
Résiliation par le fournisseur  
Le fournisseur peut se dégager du contrat en tout ou en partie,

Add. 1 24  
ECE/514

## INTITULES

## EXEMPLE I

## EXEMPLE II

## EXEMPLE III

## ADDITIONS

## SOURCE

du moment où elles ont été mises à sa disposition. Cette résiliation ne concerne que les pièces de rechange dont l'acheteur ne prend pas livraison. Le fournisseur qui s'est ainsi dégagé du contrat a le droit de recevoir de l'acheteur réparation du préjudice que cette inexécution lui a causé, à concurrence du prix, déterminé sur la base du contrat, des pièces de rechange en cause.

sur notification écrite adressée à l'acheteur, si ce dernier ne paye pas les pièces de rechange ou une quelconque partie d'elles dans le délai initialement convenu ou prorogé par le fournisseur conformément aux dispositions de la clause 14, le fournisseur qui se dégage ainsi du contrat a le droit d'obtenir le remboursement de sommes dues au titre des pièces de rechange livrées et des dépenses justifiées qu'il a dû engager en exécution du contrat

24. Add. II  
Résiliation par la seule volonté de l'acheteur.

Add. II 24  
ADB/1-ADB/WB

L'acheteur a le droit, sur notification écrite adressée au fournisseur de se dégager du contrat en tout ou en partie, à tout moment par sa seule volonté. L'avis de résiliation doit spécifier que le contrat est résilié par la seule volonté de l'acheteur, la mesure dans laquelle il est mis fin à l'exécution du

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
CREANCES ECHUES AU MOMENT DE LA RESILIATION N	25.1. La résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit, ne porte pas atteinte aux créances déjà échues entre les parties.			contrat et la date à laquelle la résiliation devient effective. Les pièces de rechange qui sont prêtes à être expédiées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis par le fournisseur seront achetées par l'acheteur aux conditions et aux prix du contrat.	Ex. I 25 ECE/574
FORCE MAJEURE N	26.1. Toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties intervenant après la conclusion du contrat et en empêchant l'exécution dans des conditions normales sont considérées comme causes d'exonération. Sont indépendantes de la volonté des parties au sens de cette clause les circonstances qui ne résultent pas d'une faute de la partie qui les invoque.	26.1. Nonobstant les dispositions des clauses 10 et 16, le fournisseur ne sera pas passible de mise en jeu de la garantie d'exécution éventuellement donnée, de dommages-intérêts ou de résiliation pour défaillance, si le retard dans l'exécution du contrat ou des obligations contractuelles résulte d'un événement de force majeure			Ex. I 26 ECE/730
	26.2. La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir par écrit sans tarder l'autre partie de leur intervention aussi bien que de leur cessation.	26.2. Aux fins de la présente clause, l'expression "force majeure" désigne un événement indépendant de de la volonté du fournisseur et n'impliquant aucune faute ou négligence de ce			Ex. II 26 ADB/I-ADD/WB

## INTITULES

## EXEMPLE I

## EXEMPLE II

## EXEMPLE III

## ADDITIONS

## SOURCE

26.3. Si, par suite de circonstances définies au paragraphe 1 de la présente clause, l'exécution du contrat dans un délai raisonnable devient impossible, chacune des parties a le droit de se dégager du contrat par simple notification écrite. Lorsque les circonstances visées au paragraphe 1 de la présente clause le permettront et dans la mesure où cela pourrait être équitable, il sera procédé, s'il y a lieu, à des restitutions par la voie de remboursements de paiements faits ou de renvoi de marchandises, ou autrement.

dernier. Des événements de ce genre peuvent être constitués, sans que cette liste soit limitative, par des actes de l'acheteur, des guerres ou révolutions, des incendies, des inondations, des épidémies, des mesures de quarantaine et des restrictions imposées en matière de transports.

26.3. Si une situation de force majeure se produit, le fournisseur doit avertir par écrit sans tarder l'acheteur de cette situation et de sa cause. Sauf instruction écrite contraire de l'acheteur, le fournisseur continue à exécuter ses obligations contractuelles dans la mesure où cela est possible et recherche tous les moyens de rechange raisonnables dont l'utilisation n'est pas entravée par la force majeure pour exécuter le contrat.

26. Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'il a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas :

Add. 26  
A/CONF.97/18

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
LIMITES DES DOMMAGES- INTERETS R	<p>27.1. Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.</p>			<p>a) Où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe premier de la présente clause, et</p> <p>b) Où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.</p>	<p>U 27.1 ONP.97/18</p>
	<p>27.2. La partie qui invoque l'inexécution du contrat est tenue de faire toutes les diligences nécessaires afin de diminuer la perte subie, pourvu que ces diligences ne lui imposent ni inconvénient ni frais excessifs. Si elle néglige de le faire, la partie qui n'a pas exécuté le contrat peut se prévaloir de cette négligence pour demander la réduction des dommages-intérêts.</p>				<p>Ex. I 27.2 ECE/574</p>
LANGUE R	<p>28. Tous les documents, éléments d'information et autres écrits que le fournisseur devra communiquer à l'acheteur en vertu du contrat seront établis en langue .....</p>				

INTITULES	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
REGLEMENT DES DIFFERENDS R	<p>29.1. L'acheteur et le fournisseur mettront tout en oeuvre pour régler à l'amiable par des négociations informelles directes dont désaccord ou différend pouvant surgir entre eux au titre ou à propos du contrat.</p> <p>29.2. Si dans un délai de 30 jours à compter du commencement de ces négociations informelles, l'acheteur et le fournisseur n'ont pu régler à l'amiable un différend relatif au contrat l'une ou l'autre des parties peut demander que le différend soit soumis pour solution à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.</p>	<p>29.1. Tout différend découlant du contrat ou relatif à celui-ci et que les parties n'auraient pu régler à l'amiable est tranché définitivement par voie d'arbitrage, sans recours aux tribunaux, par l'institution arbitrale désignée à l'annexe ... du contrat.</p>			<p>Ex. I 29 ADB/I-ADB/WB</p> <p>Ex. II 29 ECE/574</p>
DROIT APPLICABLE N	<p>30. Le présent contrat est à tous les égards régi par la loi de l'acheteur et interprété conformément à la loi de son pays.</p>	<p>30. Le présent contrat est à tous les égards régi par la loi du fournisseur et interprété conformément aux dispositions de cette loi.</p>			<p>Ex. I 30 ADB/I-ADB/WB</p> <p>Ex. II 30 CNUDCI</p>
DUREE DU CONTRAT F	<p>31. Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions ci-dessus pour une durée minimum de ... années à compter de son entrée en vigueur. Au terme de ladite période de ... années, les parties continueront à commercer conformément aux dispositions du contrat à moins que l'une des parties notifie à l'autre son désir de se dégager du contrat. Cet avis de résiliation prendrait effet à l'expiration d'une période de ... mois à compter de sa réception par l'autre partie.</p>				<p>Ex. I 31 ID/WG.400/2</p>

SOURCES :

- ID/WG.400/2           Eléments de contrats-type pour l'importation, l'assemblage (montage et la fabrication de matériels agricoles ainsi que pour la formation du personnel; contrat-type pour la cession de droits de licence, ONUDI, 21 juillet 1983.
- ADB/I-ADB/WB           Sample Bidding Documents : Procurement of Goods  
  
Banque asiatique de développement, Banque interaméricaine de développement, Banque mondiale, septembre 1983.
- YDE Co. Ltd.,           Opinion of Specialists from Japan submitted through Yanmar  
Japon                   Diesel Engine Co., 15 février 1983.
- Pays-Bas               Opinion of Specialists from the Netherland: submitted  
                          through the Permanent Mission of the Kingdom of the  
                          Netherlands to the United Nations (Vienna), 22 février 1984.
- ECE/574                Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des  
                          matériels d'équipement.  
  
Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des  
Nations Unies, décembre 1955.
- ECE/730                Conditions générales de vente à l'importation et à  
                          l'exportation de biens de consommation durables et d'autres  
                          produits des industries mécaniques fabriqués en série.  
  
Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des  
Nations Unies, mars 1961.
- A/CONF.97/18           Acte Final de la Conférence des Nations Unies sur les  
                          contrats de vente internationale de marchandises.  
  
Nations Unies, Assemblée générale, 10 avril 1980.